

CRI(2017)5

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA BELGIQUE**

Adoptées le 8 décembre 2016¹

Publiées le 28 février 2017

¹ Sauf indication expresse contraire, aucun fait intervenu après le 20 octobre 2016, date de réception des dernières informations sur les mesures prises par les autorités pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. Dans son rapport sur la Belgique (cinquième cycle de monitoring) publié le 25 février 2014, l'ECRI recommandait aux autorités de procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation de l'application et de l'effectivité de la législation contre le racisme et l'intolérance prévue par les lois de 2007 conformément à l'article 52 de la loi fédérale contre la discrimination, en vue de recenser les éventuelles lacunes à combler ou les améliorations et les clarifications à apporter.

L'article 52 de la loi du 10 mai 2007¹ dite loi anti-discrimination prévoit que « tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les Chambres législatives procèdent à l'évaluation de l'application et de l'effectivité de cette loi, ainsi que de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie »². Cette évaluation a lieu sur la base d'un rapport présenté aux Chambres législatives par une commission d'experts. Une première évaluation aurait dû être déjà faite en 2012.

Concernant l'application de sa recommandation l'ECRI observe que:

1. Les autorités belges ont adopté le 18 novembre 2015 un Arrêté royal fixant la composition de la Commission d'experts, leur désignation, la forme et le contenu concret du rapport qui doit être présenté en exécution de l'article 52 (3), de la loi du 10 mai 2007.
2. Une fois nommée, la Commission est censée rédiger deux rapports. Le premier, publié après six mois, servira de base pour une révision éventuelle de la législation belge en matière de lutte contre les discriminations. Un deuxième rapport sera publié 4 ans et demi plus tard.
3. Le 26 février 2016, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (UNIA), qui assure le secrétariat de la Commission, a rendu public son propre rapport d'évaluation concernant les lois anti-discrimination et antiracisme et organisé une journée d'étude à Bruxelles.
4. Les experts de la Commission ont été nommés, après un certain retard dû aux exigences d'assurer la parité linguistique et la parité homme-femme, par un Arrêté royal le 6 juillet 2016³ et la Commission a tenu sa première réunion le 29 août 2016.
5. Selon les informations reçues par UNIA, qui assure son Secrétariat, la Commission a déjà tenu plusieurs séances et devrait présenter son premier rapport en février 2017.

En dépit de ces développements positifs, L'ECRI doit constater qu'au moment de l'adoption de ses conclusions sa recommandation n'est pas encore pleinement mise en œuvre.

Cependant, les toutes récentes initiatives des autorités vont indiscutablement dans le bon sens et laissent entendre qu'un premier rapport d'évaluation de l'application et de l'effectivité de la législation contre le racisme et l'intolérance sera bientôt terminé et ses résultats seront analysés pour une révision éventuelle de la législation.

¹ Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, MB 30.V.2007, modifiée par les lois du 30 décembre 2009 (MB 31.XII.2009) et du 17 août 2013 (MB 5.III.2014).

² Sur le cadre législatif général *cf.* paragraphes 3 – 7 du rapport sur la Belgique (cinquième cycle de monitoring) <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Belgium/BEL-CbC-V-2014-001-ENG.pdf>.

³ Arrêté royal portant nomination des membres de la Commission des Experts du 6 juillet 2016, publié le 4 août 2016 http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-06-juillet-2016_n2016009361.html.

2. Dans son rapport sur la Belgique (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités belges de conclure au plus vite le processus législatif de transformation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en une institution interfédérale, pleinement indépendante, au service de toutes les victimes de discrimination fondée sur des motifs relevant de sa compétence.

L'ECRI a été informée que l'Accord de coopération entre le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés du juin 2013 visant à transformer le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en une institution interfédérale⁴ a été approuvé par tous les Parlements (Etat fédéral et entités fédérées) et publié au Moniteur belge le 5 mars 2014. Le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances s'appelle UNIA⁵ et est l'un des deux organismes ayant hérité des compétences de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec MYRIA, le Centre fédéral Migration⁶. La nouvelle structure juridique d'UNIA est devenue effective depuis l'entrée en fonction officielle le 3 février 2015 du nouveau conseil d'administration, composé de 20 membres, auquel s'ajoute le membre de la Communauté germanophone pour les matières qui concernent cette communauté. Les membres sont désignés sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Ils sont notamment issus du monde académique, judiciaire, de la société civile, et des partenaires sociaux.

Considérant plus particulièrement les points soulevés dans la recommandation, soit la *pleine indépendance de l'institution et son accessibilité à toutes les victimes de discrimination*, l'ECRI observe que:

1. Conformément au paragraphe 4 de l'accord de coopération, cité *supra*, le conseil d'administration interfédéral d'UNIA est présidé par deux coprésidents « appartenant à un rôle linguistique différent et de sexe opposé ». Les deux coprésidents alternant la fonction de président et de vice-président chaque année sont désignés par le conseil d'administration interfédéral. L'un est désigné par les membres du conseil d'administration interfédéral désignés par la Chambre des représentants et l'autre par les membres désignés par les parlements des Communautés et Régions. En outre, des incompatibilités strictes empêchent les membres du Conseil d'administration d'exercer des responsabilités politiques.
2. Grâce à son inter-fédéralisation, l'UNIA assure l'accessibilité de services relevant de sa compétence à tout individu dans le pays, quelle que soit la législation qui lui est applicable, au moyen d'un point de contact central et, en collaboration avec les Régions, les Communautés, les Provinces et les communes, par des points de contact locaux auprès desquels un signalement peut être déposé.

L'ECRI considère donc que sa recommandation a été mise en œuvre.

⁴ Accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/accord-de-cooperation-centre-interfederal-pour-legalite-des-chances>.

⁵ Du latin « *unio* », je réunis.

⁶ La création d'une structure globale (Institut coupole pour le droit de l'homme) est également prévue. Cfr. paragraphe 36 du rapport sur la Belgique (cinquième cycle de monitoring) <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Belgium/BEL-CbC-V-2014-001-ENG.pdf>.

